



REPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE  
LAURAGAIS

Pôle Sécurité  
Service Police Municipale

Arrêté Municipal n°AR-PM-2024-177

ACTES 6.1 Police municipale

**Objet : Occupation du domaine public - réglementation du stationnement – n° 15 Rue de la République - 31290 Villefranche de Lauragais - Travaux de rénovation intérieure – SASU CAUSSINUS 11320 LABASTIDE D ANJOU pour le compte de Mme VILLIERS Laurence**

**Le Maire de Villefranche de Lauragais,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et L2212-2

**Vu** le code de la route et notamment l'article R411-8

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – Quatrième partie, Huitième partie (signalisation temporaire)

**Vu** la demande en date du 12 juin 2024 de la SASU CAUSSINUS agissant pour le compte de Mme VILLIERS Laurence, dans le cadre de travaux de rénovation intérieure au n° 15 Rue Armand Barbès 31290 Villefranche de Lauragais.

**Considérant** que le bon déroulement des travaux impose une réglementation temporaire du stationnement pendant la durée du chantier.

**Considérant** que les travaux précités vont créer une gêne aux usagers et qu'il y a lieu d'apporter des restrictions au stationnement.

**ARRETE**

**Article 1 :** Le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur un lieu ouvert à la circulation publique pour effectuer les travaux tel que présenté dans sa demande en prenant soin de ne pas dégrader de quelque manière que ce soit la voirie publique et de la remettre en état.

**Article 2 :** Pendant la durée de l'autorisation spécifiée dans l'article 3, le stationnement sera interdit au droit du n°15 Rue Armand Barbès, à l'exception du véhicule utilisé par le pétitionnaire, **qui prendra soin de ne pas masquer la visibilité** ou gêner les manœuvres des automobilistes souhaitant emprunter la rue du 4 Septembre

**Article 3 :** La présente autorisation est valable du **Samedi 22 juin 2024** au **Lundi 15 juillet 2024**, date à laquelle elle expirera de plein droit.

**Article 4 :** Le pétitionnaire sera en charge **de mettre en place la signalisation réglementaire minimum 7 jours avant le début des travaux** et de l'entretenir jusqu'au terme de la présente autorisation, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, Huitième partie, signalisation temporaire).

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

**Article 5 :** Le Chef de la Police Municipale, les agents de la Police Municipale, les agents de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Villefranche de Lauragais

Fait à Villefranche de Lauragais, le 12/06/2024

**Madame le Maire,  
Valérie GRAFEUILLE-ROUDET**



*Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté par courrier postal ou par le biais de l'application Télérecours, accessible par le lien [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification et/ou de sa publication.*

*Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :*

- *A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*
- *Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

*La requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.*